

PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

**Construction de hangars d'élevage type volière avec couverture photovoltaïque
sur la commune de Bouaye (44)**

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2018/SGAR/DREAL/765 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2019-3961 relative à la construction de hangars d'élevage type volière avec couverture photovoltaïque sur la commune de Bouaye, déposée par M. David GIRAUDINEAU et considérée complète le 18 avril 2019 ;

Considérant que le projet consiste en l'implantation de deux volières photovoltaïques sur les parcours extérieurs des gibiers d'un élevage de volailles au lieu-dit "les Landes Bigot" sur la commune de Bouaye ; que la première viendra recouvrir une grande partie des parcours qui sont existants ; que l'autre volière servira à l'extension d'un nouveau parcours ;

Considérant que la volière n°1 aura une longueur maximum de 266,70 m et une largeur de 248 m avec des travées inférieures d'environ 10 m ; que son emprise au sol sera de 30 505 m² (impact toiture) et sa surface plancher sera de 585 m² (bâtiment de reprise et stockage de matériel) ;

Considérant que la volière n°2 aura une longueur maximum de 39,60 m et une largeur de 129,80 m avec des travées intérieures d'environ 10 m ; que son emprise au sol sera de 3 237 m² (impact toiture) sans création de surface de plancher ;

Considérant que pour le fonctionnement de la centrale photovoltaïque, deux locaux techniques seront implantés à proximité des volières ; que le local technique principal aura une emprise

au sol de 27 m² et une surface plancher de 22,36 m² ; que le local technique secondaire aura une emprise au sol de 18 m² et une surface plancher de 14,56 m² ;

Considérant que la création d'une nouvelle surface de volières et d'un bâtiment de reprise et de stockage permettra de rapatrier une partie de l'activité du site de Saint-Aignan-de-Grand-Lieu sur le site de Bouaye ; que les revenus tirés de la vente d'électricité permettront de financer en intégralité le projet ;

Considérant que la réalisation de ce projet ne modifie pas la topographie du terrain, ce type de structure permettant de s'adapter au terrain ; que les terrassements seront limités ;

Considérant que le projet n'est concerné directement par aucun zonage environnemental ou paysager d'inventaire ou de protection réglementaire ; que le site est essentiellement une zone de parcours de gibier dépourvu d'intérêt environnemental avéré ; que la vocation agricole du terrain concerné par le projet est préservée et que la végétation existante permet de couper la visibilité des parcours et évite de potentielles nuisances visuelles inhérentes à l'activité ;

Considérant que le projet participera au développement des énergies renouvelables, produisant l'équivalent de la consommation électrique de 2 509 foyers ;

Considérant que la gestion des eaux pluviales se fera via un système de tranchée drainante installé sous chaque égoût des rampants sud des volières, permettant d'éviter l'utilisation d'un bassin de rétention susceptible d'attirer les oiseaux migrateurs, et ainsi éviter leur contact avec les oiseaux d'élevage (risque de grippe aviaire) ; qu'il n'y aura pas de modification de la nature du sol et que les parcours resteront enherbés ;

Considérant que le projet sera soumis à permis de construire de nature à prendre en compte ses enjeux paysagers ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction de volières photovoltaïques sur la commune de Bouaye porté par M. David GIRAUDINEAU, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. David GIRAUDINEAU et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

21 MAI 2019

Le directeur adjoint,



Philippe VIROULAUD

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr

